



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Pont-à-Vendin (62)**

n°MRAe 2019-3785

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France a été saisie par la commune de Pont-à-Vendin sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Pont-à-Vendin dans le département de le Pas-de-Calais.

* *

Le dossier ayant été reçu complet le 26 juillet 2019, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 28 août 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 17 septembre 2019, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-à-Vendin, arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 26 juin 2019.

La commune, qui accueillait 3 167 habitants en 2015, projette une croissance démographique de 3 à 4 % à l'horizon 2030, ce qui induit un besoin de construction estimé entre 99 et 128 logements entre 2017 et 2030 en extension urbaine sur la friche « Vicat » de 4,3 hectares et 0,8 hectare d'espace agricole, soit 5,1 hectares, pour 130 logements.

Le projet de développement urbain au sein de la friche « Vicat » notamment, se fait en limite de périmètre éloigné de protection de captage d'alimentation en eau potable et au sein du périmètre de protection des champs captants du sud de Lille.

Cette révision de PLU a été soumise à évaluation environnementale, par décision de l'autorité environnementale du 16 avril 2019¹, en raison notamment du projet de logements sur la friche industrielle « Vicat », répertoriée à l'inventaire BASOL² des sites et sols pollués et des incidences sur la ressource en eau potable, l'assainissement des eaux usées et le trafic.

Or, aucune étude préalable de la pollution des sols et des eaux ou de diagnostic préalable à l'ouverture à l'urbanisation n'est fournie. Les mesures de dépollution ne sont pas définies. L'évaluation ne démontre pas la faisabilité du projet urbain. Elle mentionne que le règlement informe de ces risques. Or, l'orientation d'aménagement et de programmation relative à l'urbanisation de la friche Vicat ne mentionne pas la pollution présente, l'actuelle restriction d'usage et la nécessité de réaliser un diagnostic et une dépollution.

L'évaluation environnementale est donc très insuffisante et la prise en compte de la pollution des sols n'est pas satisfaisante.

La faisabilité du projet urbain doit être démontrée, et le rapport de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation 1AU2 doivent être complétés, en rappelant les obligations réglementaires s'imposant à la collectivité, à l'aménageur et aux éventuels futurs occupants de la friche « Vicat ». Il convient notamment de démontrer l'absence d'impact du projet d'urbanisation de la friche polluée sur la ressource en eau, ou à défaut de définir les mesures permettant de ne pas dégrader la qualité de la ressource en eau.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Décision de la MRAe n°2018-3138 soumettant le PLU de Pont-à-Vendin à évaluation environnementale

² BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Pont-à-Vendin

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-à-Vendin a été arrêté par délibération du conseil municipal du 26 juin 2019. La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale, par décision de l'autorité environnementale du 16 avril 2019³.

Les motifs de cette soumission étaient notamment liés à l'urbanisation de la friche industrielle « Vicat » répertoriée à l'inventaire BASOL⁴ des sites et sols pollués (pollution des sols et de la nappe phréatique, site avec restriction d'usage), ainsi qu'aux incidences sur la ressource en eau potable, l'assainissement des eaux usées et le trafic routier.

La commune, qui accueillait 3 167 habitants en 2015 (source : INSEE), et compte 1 340 logements (dont 97 vacants), projette a minima de maintenir la population, en gardant en perspective une croissance démographique de 3 à 4 % à l'horizon 2030 (projet d'aménagement et de développement durable, page 6). La population communale est en baisse depuis de nombreuses années (-9,5 % environ depuis 1968 selon le rapport de présentation tome 1, page 18).

Pour un objectif de croissance démographique fixé entre +3 % et +5 % d'ici 2030, en tenant compte des potentialités foncières en dents creuses (26 logements), le besoin de construction est estimé entre 99 et 128 logements en extension urbaine (rapport de présentation tome 1, page 219).

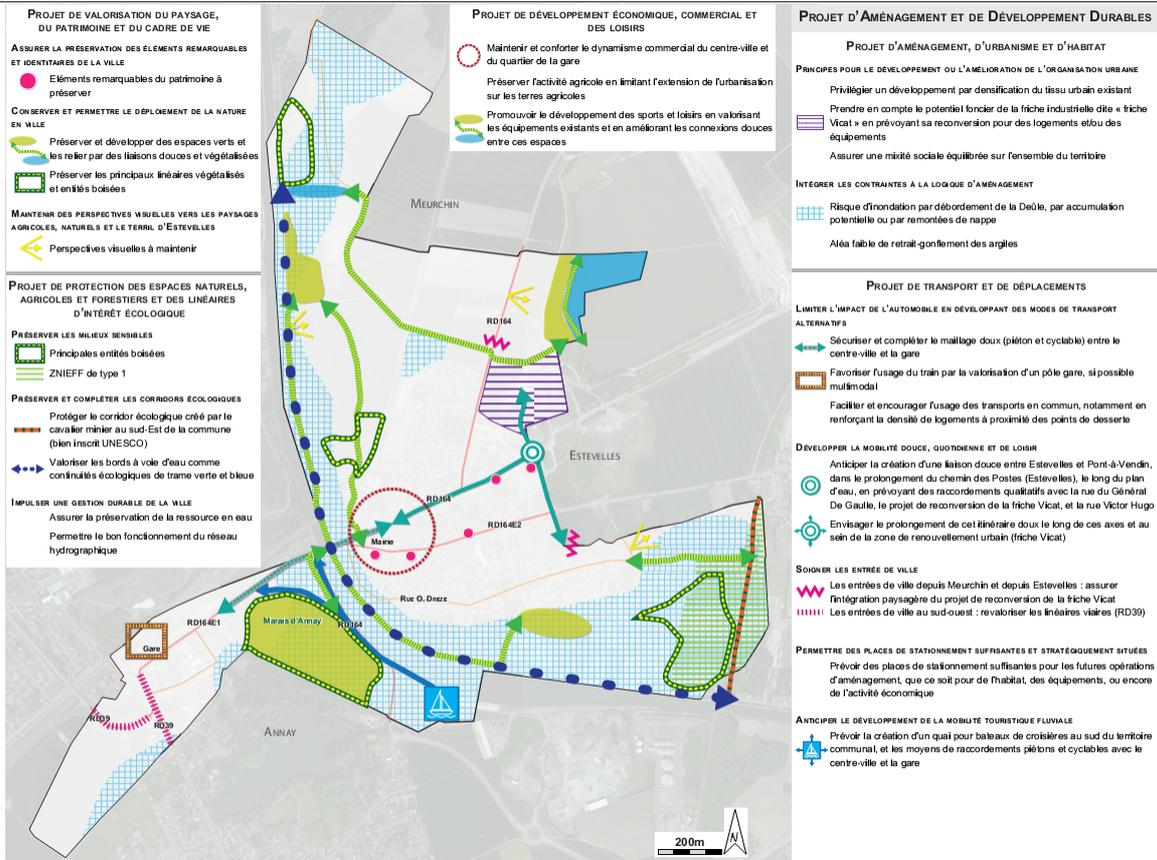
Cette extension est prévue sur la friche « Vicat » de 4,3 hectares, et 0,8 hectare d'espace agricole, soit 5,1 hectares, pour l'accueil d'environ 130 logements, avec une densité d'environ 22 logements par hectare (rapport de présentation tome 1, pages 219 et 220).

La commune de Pont-à-Vendin est située au sein du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

3 Décision de la MRAe n°2018-3138 soumettant le PLU de Pont-à-Vendin à évaluation environnementale

4_BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

PLAN DE SYNTHÈSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES



PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES - PONT-À-VENDIN

urb.com 18

Carte du projet communal (source : projet d'aménagement et de développement durable)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité, à l'eau (ressource et assainissement) et aux risques technologiques (dont sols pollués) et à la qualité de l'air, en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 128 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations nécessaires à la bonne compréhension des enjeux, impacts, solutions alternatives, justification et démonstration des choix effectués. De plus, il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le reprendre afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix

effectués avec les documents cartographiques permettant de visualiser les enjeux et le projet de PLU.

II.2 Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 8 et suivantes du rapport de présentation (tome 1) et pages 19 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle notamment.

Cependant, le dossier ne démontre, ni ne justifie l'articulation du PLU avec ces documents.

L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière détaillée l'articulation du futur plan local d'urbanisme avec les dispositions des autres plans et programmes qui le concernent.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale ne présentent aucun scénario alternatif, ni en termes de projection démographique, ni en termes de variantes de spatialisation, de critères de densité ou de phasage de l'urbanisation par exemple. Un chapitre intitulé « fil de l'eau » (pages 107 à 110 de l'évaluation environnementale) retrace l'historique du plan local d'urbanisme. Il reste très succinct.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter la justification du projet retenu par la présentation et l'analyse de plusieurs scénarios, notamment démographiques, et de variantes sur l'implantation et l'organisation des secteurs de projets et de leurs impacts potentiels sur le territoire ;*
- de préciser le scénario au fil de l'eau ;*
- de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux.*

En ce qui concerne la justification et la démonstration des besoins en logements, un inventaire des disponibilités foncières au sein du tissu urbain a été réalisé et est présenté pages 206 et suivantes du rapport de présentation. Il recense 26 possibilités de nouvelles constructions (dont 5 font l'objet d'autorisation d'urbanisme en cours de validité). Toutefois, les critères explicites et implicites présentés pages 206 à 208 sont en partie défavorables à la densification, notamment en restreignant le nombre de logements possibles par dents creuses, car ils ne permettent pas de recourir aux petits immeubles collectifs.

Par ailleurs, l'inventaire des disponibilités foncières ne présente pas les surfaces des parcelles recensées. Ceci conjugué à l'application de la densité minimale de 20 logements à l'hectare, fixée par le SCoT, ne permet pas une réelle optimisation du tissu urbain existant. D'autres options auraient pu être étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios de densification du territoire et de renouvellement urbain qui permettraient d'induire une optimisation de la consommation d'espace pour l'habitat et de justifier les choix opérés en termes de densification par le plan local d'urbanisme.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Deux séries d'indicateurs sont proposées pages 95 et suivantes du rapport de présentation (tome 2) et pages 115 et suivantes de l'évaluation environnementale, sans lien entre les deux. Des données d'état initial⁵ sont présentées pour certains indicateurs. Il n'y a pas de fréquence de suivi et très peu d'objectifs de résultat⁶ chiffrés.

L'autorité environnementale recommande de préciser les indicateurs retenus en veillant à la cohérence entre les différents documents, et de compléter la présentation de ces indicateurs avec une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé), un objectif de résultat, une fréquence de suivi et des mesures correctives précises.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

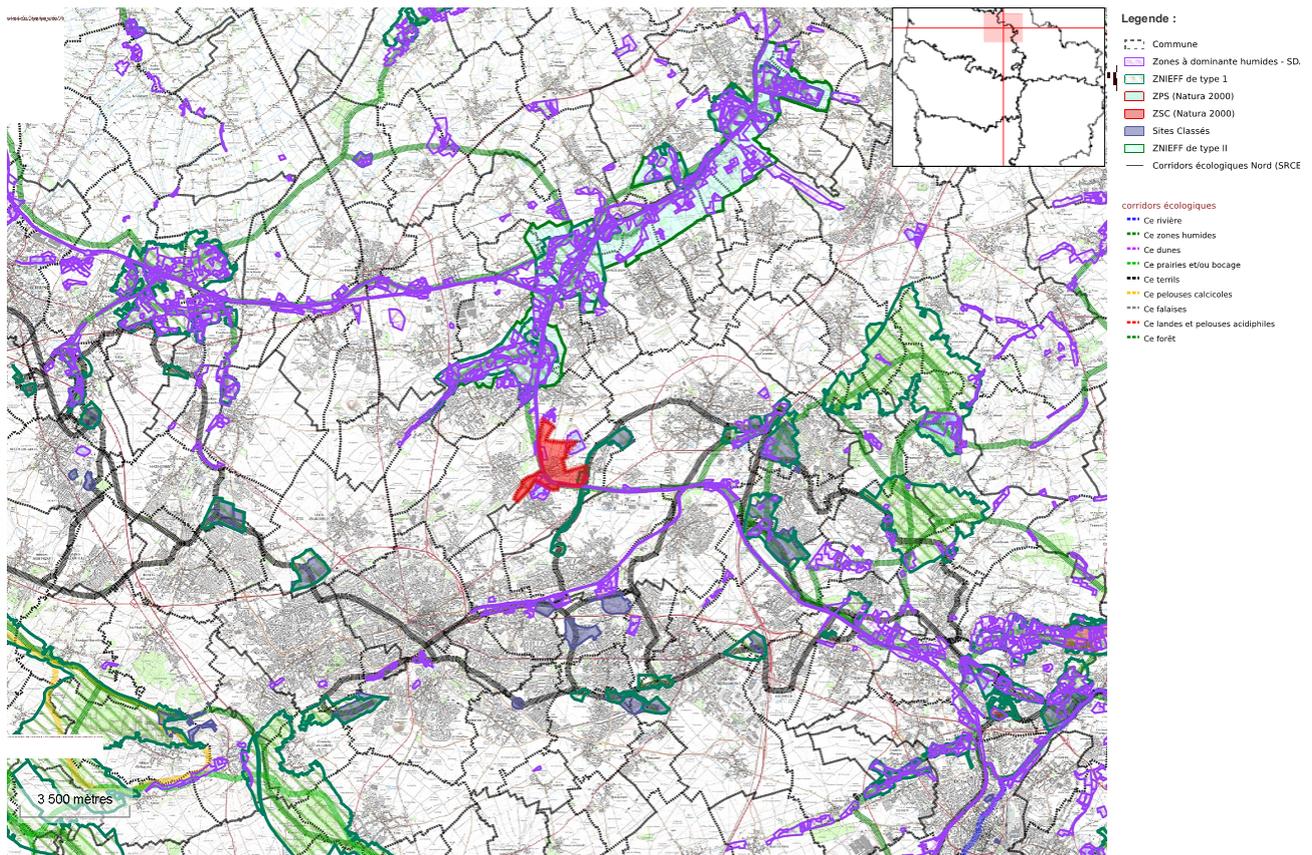
Le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, la ZNIEFF de type 1 n°310014027 « site du Cavalier du Terril n°98 d'Estvelles au terril d'Harnes », des zones à dominante humide, des continuités écologiques (minières, zones humides).

Les 3 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km sont :

- la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR3112002 « Cinq Tailles » à 10.6 km ;
- la zone spéciale de conservation FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 14.9 km ;
- la zone spéciale de conservation FR3100506 « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du Courant des Vanneaux » à 16 km.

5- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

6- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan



Carte des sites classés, ZNIEFF, zones à dominantes humides et continuités écologiques (source : DREAL) la commune de Pont-à-Vendin est en rouge.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

La ZNIEFF de type I et deux corridors identifiés au SRCE sont classés en zone naturelle.

L'évaluation environnementale affirme l'absence d'impact significatif sur les zones de projets (dents creuses, friche « Vicat » et site faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation « cimetière »), sans s'appuyer sur une étude bibliographique ou une étude du site par un écologue.

L'analyse des continuités écologiques est également insuffisamment traitée (pages 35 à 39 et 79 à 81 de l'évaluation environnementale). En effet, il n'y a pas de définition ni de carte précise de ces continuités à l'échelle communale alors qu'en page 36 de l'évaluation environnementale la friche « Vicat » apparaît clairement dans les « espaces à renaturer » selon le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ces éléments de diagnostic et de connaissance, comme stipulé page 36 de l'évaluation environnementale, sont « intéressant[s] à prendre en compte à titre informatif ». Pourtant la commune souhaite urbaniser cette zone alors que l'évaluation environnementale n'a pas permis de connaître la biodiversité sur cette zone, et donc les impacts du projet de PLU.

L'autorité environnementale recommande de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par le renouvellement urbain et l'extension urbaine, par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *définir la trame écologique locale ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus ;*
- *définir les impacts du projet de PLU, puis les mesures prises pour les éviter, à défaut les réduire et les compenser afin d'aboutir à un projet ayant des impacts négligeables.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 analyse les sites présents dans un rayon de 30 km autour du territoire communal. Ces sites sont présentés, ainsi que les habitats d'intérêt communautaire. Certaines espèces sont mentionnées, les menaces sur celles-ci et sur les habitats sont présentés brièvement.

La vérification de la présence d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire sur le territoire communal n'ayant pas été réalisée, aucun recoupement entre la biodiversité communale et celle des sites Natura 2 000 n'est possible. De plus la trame verte et bleue locale n'ayant pas été déterminée et mise en lien avec les territoires limitrophes, les liens écologiques fonctionnels entre Pont-à-Vendin et les sites Natura 2000 ne sont pas étudiés.

Ainsi l'évaluation conclut à l'absence d'incidence du plan local d'urbanisme sur le réseau Natura 2000 compte tenu de l'éloignement des sites.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 en se fondant sur les études faune-flore des sites d'urbanisation préalablement réalisées, et de définir le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.

II.5.2 Eau (ressource et assainissement)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est limitrophe de zones à enjeux eau (ces zones correspondent aux territoires communaux de forages pollués aux nitrates et pesticides identifiés comme prioritaires par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie) entourant deux captages d'alimentation en eau potable situés sur les communes de Vendin-le-Vieil et d'Estevelles.

De plus, comme indiqué page 59 du rapport de présentation (tome 2), la commune est en grande partie couverte par un Programme d'intérêt général (PIG) de maîtrise de l'urbanisation autour des champs captants du sud de Lille, ressource stratégique et vulnérable. La commune de Pont-à-Vendin est couverte par le secteur vulnérable S2. Le PIG agit comme une servitude d'utilité publique et est annexé au PLU. Ce périmètre inclut le site d'extension urbaine sur la friche « Vicat ».

La vulnérabilité des eaux souterraines est globalement moyenne à très forte sur le territoire de Pont-à-Vendin. Les parties urbanisées sont en secteur où la vulnérabilité de la masse d'eau est moyenne ou forte.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et de l'assainissement

L'évaluation environnementale, tant sur l'alimentation en eau potable que sur l'assainissement (traitement des eaux usées), n'étudie pas la capacité à accueillir de nouvelles populations. Cette analyse n'est pas non plus réalisée sur les communes d'Annay-sous-Lens⁷ et d'Estevelles alors que les ressources et les réseaux sont partagés. Pourtant, les PLU de ces trois communes ont été soumis à évaluation environnementale. L'analyse des impacts cumulés des trois projets communaux, aurait dû également être réalisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible ;*
- *vérifier que les stations d'épuration du territoire sont conformes et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation ;*
- *de réaliser ces travaux à l'échelle communale et à l'échelle des trois communes d'Estevelles, Annay-sous-Lens et Pont-à-Vendin afin d'étudier les impacts cumulés des trois projets communaux et le cas échéant de les amender.*

Le projet de développement urbain au sein de la friche « Vicat » notamment, se fait en limite de périmètre éloigné de protection de captage d'alimentation en eau potable et au sein du secteur vulnérable du PIG de protection des champs captants du sud de Lille.

Compte tenu des enjeux liés à la vulnérabilité de la ressource en eau, à son caractère stratégique et à la pollution historique du sol de la friche Vicat, l'évaluation environnementale aurait dû étudier l'impact des travaux sur sols pollués (cf. chapitre suivant sur les sols pollués), la prise en compte de la protection de la ressource en eau par le projet d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande au moyen d'une étude par un hydrogéologue agréé, d'étudier l'impact du projet d'urbanisme de la friche Vicat sur la ressource en eau et le cas échéant, de définir les mesures permettant de préserver la qualité de la ressource en eau.

II.5.3 Risques technologiques et sols pollués

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est partiellement concernée par le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) induit par la présence du site Seveso seuil haut de la société Nortanking à Annay-sous-Lens.

On note également la présence d'un site Basol⁸ sur l'intégralité de la friche « Vicat ».

⁷ Avis de la MRAE n°2019-3650 sur le PLU d'Annay-sous-Lens

⁸ Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

La fiche descriptive de ce site est disponible en ligne⁹ et fait état d'une action de dépollution réalisée et d'une restriction d'usage (« Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours », « dossier de demande d'instauration de SUP¹⁰ en cours d'instruction »). Les pollutions recensées et confinées empêchent l'urbanisation, les fouilles du sous-sol, l'utilisation des eaux (nappes et surface) ainsi que l'agriculture.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la pollution des sols

L'évaluation environnementale mentionne (page 63) que la friche Vicat correspond à un site pollué avéré. L'évaluation (page 119) prévoit des mesures de dépollution en cas de détection de pollution et considère (page 84) que l'urbanisation de cette zone aura une incidence positive, car « sans ce projet, le site ne serait pas forcément dépollué ».

Cependant, aucune étude préalable de la pollution des sols et des eaux ou de diagnostic préalable à l'ouverture à l'urbanisation n'est fourni. Les mesures de dépollution ne sont pas définies. L'évaluation ne démontre pas la faisabilité du projet urbain.

Le rapport de présentation (tome 1, page 147) indique qu'il reviendra à l'aménageur de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage prévu et de définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

L'évaluation (page 90) mentionne que le règlement informe de ces risques. Or, l'orientation d'aménagement et de programmation ne mentionne pas la pollution présente sur la friche Vicat, l'actuelle restriction d'usage et la nécessité de réaliser un diagnostic et une dépollution.

L'évaluation environnementale est donc très insuffisante et le projet d'urbanisme ne prend pas en compte la problématique de la pollution des sols de manière suffisante.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'évaluation environnementale, a minima par des éléments issus de la bibliographie s'ils existent, soit par des études préalables de la pollution des sols et des eaux de la friche « Vicat » et de produire une estimation du coût de la dépollution afin de s'assurer de la faisabilité du projet urbain ;*
- *de compléter le rapport de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation LAU2 en rappelant les obligations réglementaires s'imposant à la collectivité, à l'aménageur et aux éventuels futurs occupants de la friche « Vicat ».*

⁹ https://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?index_sp=62.0113

¹⁰ Servitude d'Utilité Publique, opposable et annexée au document d'urbanisme

II.5.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais et le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin en cours d'élaboration.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation (tome 1, pages 104 et suivantes) présente le PCAET et les données sur la qualité de l'air de la zone administrative de surveillance de Béthune-Lens-Douai-Valenciennes. Il signale (page 110) que Pont-à-Vendin se situe au niveau de la station de Lens. La pollution de l'air identifiée est due au trafic routier et à la consommation d'énergie du bâti ancien.

L'évaluation environnementale présente (page 139) les différents modes de transports existants sur la commune. Le territoire est desservi par :

- une ligne de bus (ligne 39) qui relie Lens à Carvin ;
- la voie ferrée Lens-Lille, avec une gare située sur le territoire ;
- un itinéraire de cyclo-tourisme et d'autres liaisons douces, notamment le long de la Deûle (véloroute voie verte).

Elle précise que la totalité du tissu urbain (excepté une partie au nord) peut être parcourue en moins de 20 minutes de marche (page 140) et que la totalité des zones de projets sont à moins de 500 mètres d'un arrêt de bus.

Elle signale (page 143) un effet négatif d'augmentation du trafic, du fait de l'arrivée des nouveaux habitants, qui n'est pas chiffrée. Aucune mesure n'est prévue, car l'étude considère que les transports en commun et les liaisons douces permettront de tamponner cette augmentation de trafic.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.